



Entrée en religion Macerouze

Document complémentaire à l'article « Elle avait la vocation ».

Entrée en religion Macerouze 1762

Page 1

Du 30 aoust 1762

Entrée en religion

Reçu 2 livres

1. Pardevant les conseillers du roy
2. notaires à Bordeaux soussignés, ont compareu
3. audevant la grille du parloir du couvent
4. Sainte Ursulle de cette ville dame Marie
5. de Lombard prieure dudit couvent, dames Jeanne
6. de Lafon préfette, Jeanne Jung, Marie Labarde,
7. Marie Lartigue conseillères, Françoise
8. Lamouroux discrète, et Marie Baudouin
9. procureure les toutes religieuses professes du
10. même couvent capitulairement assamblées
11. au son de la cloche, en la manière accoutumée,
12. agissant tant pour elles que pour les autres
13. religieuses qui composent et composeront
14. à l'avenir ledit couvent Ste Ursulle d'une part ;
15. sieur Henry Macerouze procureur ez
16. cours ecclésiastiques, demoiselle Anne Dauby
17. son épouze, qu'il a bien et dûement
18. autorisée pour l'effet et validité des
19. présentes, habitans de cette ville rue des
20. trois Chandelliers, paroisse Saint Pierre
21. et demoiselle Jeanne Macerouze leur fille

Page 2

1. résidente dans ledit couvent de Sainte Ursulle
2. d'autre part ;
3. laqu'elle demoiselle Masserouze a dit
4. et représenté auxdits sieur et demoiselle ses père
5. et mère, à la dame supérieure et autres dames
6. officières, qu'en entrant dans le monde, la
7. Providence luy a fait la grâce de luy en faire
8. connoître tellement les abus, et en même tems
9. le danger qu'il y a d'y vivre, qu'elle a résolu d'y
10. renoncer pour se consacrer à Dieu et vivre

11. le reste de ses jours dans l'état de religion
12. que, luy ayant demandé la grâce de luy manifester
13. sa volonté, elle a reconnu qu'elle l'appelloit
14. dans l'ordre de Sainte Ursulle pour y vivre
15. et mourir en qualité de sœur de cœur, selon
16. ses règles et constitutions, qu'après plusieurs
17. épreuves dans le monde ledit sieur Macerouze
18. et ladite demoiselle Dauby ses père et mère ont
19. consenty qu'elle entrât dans ledit couvent
20. de Sainte Ursulle, où par la pratique qu'elle a faite
21. des différens exercices de la Règle elle croit

Page 3

1. sa vocation d'autant plus sincère que depuis
2. qu'elle y est, bien loin qu'elle ait eu le moindre
3. dégoût de l'état de religion qu'elle se propose
4. d'embrasser, elle est au contraire redevable à la
5. providence de plus de zelle et de ferveur de manière
6. que ne respirant qu'après le moment de remplir sa
7. vocation lesdites dames supérieure et officières
8. ainsy que leur communauté, persuadées de
9. la bonne résolution et sincérité de la vocation
10. de la demoiselle Masserouze, sur ses instances
11. l'ont admise, quoy qu'en habit de séculière,
12. à commencer son noviciat depuis le dix neuf
13. mars dernier qu'elle eut pris le voile blanc
14. si lesdits sieur et demoiselle Macerouze, en y consentant
15. avoient peu vaincre l'obstacle qu'ils y portoient
16. par la grande amitié qu'ils ont pour la
17. demoiselle leur fille, *mais aujourd'huy, voyant sa persévérance¹ ils déclarent consentir
18. à l'exécution de sa vocation ;
19. En conséquence ladite dame supérieure
20. et dames officières, sous l'autorité et
21. agrément de Mr Ignace Boudin leur père
22. spirituel, chanoine sacriste de l'Eglise

Page 4

1. de Bordeaux, grand official et vicaire général
2. de monseigneur l'illustrissime et révérendissime
3. Louis Jaques Daudibert de Lussan, archevêque
4. de Bordeaux, primat d'Aquitaine, et en son
5. absence, promettent et s'obligent au nom
6. de leur communauté d'admettre au premier jour
7. ladite demoiselle Masserouze et luy donner le voile
8. blanc de sœur de cœur dans leur couvent
9. pour continuer ses deux années de noviciat

¹ Renvoi de la ligne 19 de la page 8 réinséré à sa place dans le texte

10. qui ont commencé depuis le dix neuf mars
11. dernier, pour chacune desqu'elles, c'est à
12. dire pour le tems qui reste à expirer,
13. lesdits sieur et demoiselle Masserouze conjointement
14. et solidairement l'un pour l'autre et un seul
15. pour les deux, renonçant au bénéfice d'ordre,
16. disision² ? et discussion de biens qu'ils ont
17. dit bien savoir et entendre, promettent
18. et s'obligent de payer audit couvent ez mains
19. de la dame procureure trois cens livres
20. de pention quartier par quartier et d'avance,
21. comme ils ont fait jusques à présent *et s'il arive (ce qu'à Dieu ne plaise) que ladite
demoiselle Macerouze vienne à être malade dans le cours de son noviciat, elle sera pensée et
médicamentée aux dépens desdits sieur et demoiselle, ses père et mère*³, ayant
22. d'ailleurs lesdits sieur et demoiselle Masserouze

Page 5

1. satisfait à tout ce qu'ils sont tenus pour la
2. prise de voile blanc et ameublement de la
3. demoiselle leur fille ; en cas de décès de
4. laquelle, pendant son noviciat, ledit ameublement
5. et nipes *seront remis*⁴auxdits sieur et demoiselle ses père et mère, mais
6. si le Seigneur luy fait la grâce de le finir et
7. de percister dans ses bons sentimens,
8. lesdites dame supérieure et officières promettent
9. et obligent leur communauté de l'admettre
10. à faire ses vœux dans ledit couvent pour y
11. vivre le reste de ses jours, et mourir selon
12. les règles et constitutions de l'ordre de
13. Saint Ursulle, auquel cas et non autrement
14. affin que ladite demoiselle Macerouze ne soit
15. pas à charge audit couvent, dont les revenus
16. ne sont pas suffisans et ne luy permettent
17. pas de recevoir les religieuses sans
18. aumone dotalle, ledit sieur et demoiselle Macerouze
19. luy constituent conjointement et par moitié
20. la somme de quatre mille livres d'aumone

Page 6

1. dotalle qu'ils assignent, affectent et hipotèquent
2. sur tous leurs biens présens et à venir, laqu'elle
3. somme ils promettent et s'obligent, conjointement
4. et solidairement comme dessus, de payer audit

2 Peut venir du verbe latin disicio = séparer

3 Renvoi des lignes 12 à 15 de la page 8, réinséré à sa place dans le texte

4 Renvoi de la ligne 11 page 8, réinséré à sa place dans le texte

5. couvent de Sainte Ursulle, à l'expiration des deux
6. années de noviciat de la demoiselle Macerouze
7. leur fille, ce qui sera le dix neuf mars
8. mil sept cens soixante quatre, à peine de
9. tous dépens, domages et intérêts ; laquelle
10. somme de quatre mille livres demurera
11. aqoise audit couvent après le décès de ladite
12. demoiselle Macerouze, bien entendu qu'elle
13. ait fait ses derniers vœux ; indépendamment
14. de laqu'elle aumone dotalle, et pour mettre
15. à même ladite demoiselle Macerouze de pourvoir
16. à ses petits besoins, ledit sieur Macerouze et
17. ladite demoiselle Dauby luy constituent sur tous leurs
18. biens présens et à venir la somme de soixante
19. livres de pension annuelle et viagère qui
20. commancera à courir du jour de sa profession
21. dans ledit couvent, laqu'elle somme ils promettent

Page 7

1. et s'obligent sous les mêmes solidarités
2. et renonciations que dessus de payer à
3. la ditte demoiselle leur fille ez mains de la
4. dame supérieure quartier par quartier et
5. d'avance, l'un écheu n'attendant l'autre,
6. à peine de tous dépens, domages et
7. intérêts, ladite pension franche et quitte
8. de dixième, vingtième, deux et quatre sols
9. pour livres et de toute autre imposition
10. créée et à créer que lesdits sieur et demoiselle
11. Macerouze renoncent à pouvoir retenir
12. n'y imputer sur ladite pension qui,
13. sans cette condition qui fait partie
14. essentielle des présentes, eut été plus forte,
15. et du moment du décès de la demoiselle
16. Macerouze ladite pension demurera éteinte
17. au profit desdits sieur et demoiselle Macerouze
18. qui s'obligent de fournir à tout ce qui sera
19. nécessaire pour la profession et prise de
20. voille noir de la demoiselle leur fille.
21. Et pour l'entière exécution des présentes

Page 8

1. ils obligent, affectent et hipotèquent tous
2. leurs biens présens et à venir envers le
3. dit couvent qui oblige tous les siens temporels
4. ainsy que les revenus envers lesdits sieur et demoiselle

5. Macerouze qu'ils ont le tout soumis à justice.
6. Fait et passé à Bordeaux audevant la grille
7. du parloir dudit couvent l'an mil sept cens
8. soixante deux et le trente du mois d'aoust
9. après midy et ont signé.

16. Boudin vicaire général
17. Sœur M Lombard Révérende mère ? supérieure
18. Sœur J Lafon Révérende ? préfète, Sœur F Lamourous cancellère ?
19. Sœur J M Jung Révérende ? conseillère, Sœur M Lartigue Révérende ? ?
20. Sœur M Labarde Révérende ? discrète Sœur Baudouin Révérende ? procureur
21. Janne Maserouze novice
22. Macerouze Dauby Macerouze
23. Brun Dugarry

Dans la marge, en travers :

Contrôlé et insinué à Bordeaux le 4 septembre 1762 folio 155. Reçu vingt neuf livres sept sols six deniers pour le contrôle et cinquante sept livres dix sols pour le centième denier compris les 4 sols pour livre et sol d'augmentation

Boislou

29	7	6
57	10	

86	17	6
72		

14	17	6
----	----	---

Transcription : Anne-Marie Bareyt